

# **INTERPROFESSION DU LAIT**

## **BO MILCH - IP LAIT - IP LATTE**

---

### **Règlement relatif à la segmentation du marché du lait**

#### **1. Objet de la segmentation**

La segmentation coordonnée du marché du lait suisse est un instrument au sens de l'article 2, alinéa 2 des statuts de l'IP Lait.

#### **2. But de la segmentation**

La segmentation coordonnée du marché du lait doit apporter une contribution importante pour atteindre les objectifs de l'IP Lait selon l'article 2, alinéa 1 des statuts. Le but est de renforcer l'efficacité économique des membres de l'IP Lait en maintenant et en soutenant la valeur ajoutée et les parts de marché en Suisse et à l'étranger.

La segmentation vise notamment à atteindre les objectifs suivants:

- paiement du lait selon les conditions prévalant dans les différents segments du marché;
- transformation et commercialisation coordonnées du lait suisse, notamment du lait excédentaire;
- réduction de la pression sur les prix dans les segments du marché à forte valeur ajoutée;
- report transparent de l'évolution du marché et encouragement d'un comportement axé sur le marché de la part de tous les acteurs de la filière jusqu'à l'échelon du producteur.

#### **3. Application**

Les «Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler» à l'annexe 1 constituent la base pour contrôler si la segmentation est appliquée conformément au règlement.

La liste des «Produits laitiers dans les divers segments» à l'annexe 2 constitue la base contraignante de la segmentation.

Le règlement avec les annexes constitue la base du contrat-type d'achat de lait, pour lequel la force obligatoire est demandée auprès du Conseil fédéral.

#### **4. Champ d'application**

La segmentation doit être appliquée par tous les transformateurs de lait et par toutes les organisations commercialisant du lait qui achètent du lait au premier et au deuxième échelons, le revendent et/ou le transforment.

#### **5. Segmentation par les contrats d'achat de lait**

5.1. La segmentation est mise en œuvre dans les contrats d'achat de lait.

5.2. Les dispositions relatives à la segmentation font partie intégrante du contrat-type pour l'achat de lait au premier et au deuxième échelons.

## **6. Segmentation en lait A, B et C**

<b>Segment</b>	<b>Utilisation du lait</b>
Segment A	- Produits laitiers à haute valeur ajoutée (protégés ou soutenus)
Segment B	- Produits laitiers à valeur ajoutée limitée ou soumis à une pression concurrentielle plus élevée (sans protection et sans soutien)
Segment C	- Produits ne bénéficiant d'aucun soutien servant à réguler ou à désengorger le marché

Cf. liste des «Produits laitiers dans les divers segments» à l'annexe 2

## **7. Prix indicatifs**

- 7.1. Le prix indicatif du lait A est fixé périodiquement. Le comité définit la base servant à déterminer le prix.
- 7.2. Le prix indicatif du lait B est basé sur la valeur de 1 kg de lait transformé en poudre de lait écrémé pour l'exportation et en beurre pour le marché indigène. Il est calculé et publié mensuellement par la gérance de l'IP Lait.
- 7.3. Le prix indicatif du lait C est basé sur la valeur de 1 kg de lait transformé en poudre de lait écrémé et en beurre pour l'exportation. Il est calculé et publié mensuellement par la gérance de l'IP Lait.
- 7.4. Les prix indicatifs sont des prix franco rampe du transformateur sans TVA pour un lait contenant 4% de graisse et 3.3% de protéines.
- 7.5. Les prix publiés sont des prix indicatifs au sens de l'art. 8b LAgr et servent de valeur de référence.

## **8. Segmentation à l'échelon du transformateur**

- 8.1. Les transformateurs achètent du lait A, B et C auprès de leurs fournisseurs (achat au premier et au deuxième échelons) en fonction de leur portefeuille de produits. Le point 8.3 s'applique au lait C.
- 8.2. Des contrats annuels pouvant contenir une répartition saisonnière sont conclus pour les quantités de lait A, B et C avec les fournisseurs. Les quantités de produits budgétées constituent la base. Des quantités de lait A, B et C trimestrielles peuvent être convenues en fonction de l'évolution des ventes, de sorte que les quantités de lait A, B et C achetées correspondent au portefeuille de produits effectif sur l'année civile.
- 8.3. La livraison de lait C par le fournisseur (premier échelon) / l'organisation commercialisant du lait (deuxième échelon) est facultative.
- 8.4. Le portefeuille de produits effectif (quantités) et les quantités achetées dans les divers segments doivent concorder sur une année civile. Un contrôle est effectué sur la base d'un bilan de la graisse et des protéines lactiques (en kg). L'écart maximal toléré de lait B et C acheté et vendu s'élève à au maximum 5% de la quantité du segment concerné.

- 8.5. La quantité et le prix des trois segments figurent individuellement sur le décompte de la paie du lait. Les prix mixtes sont interdits. Le prix payé dans chaque segment est basé sur le prix indicatif publié par l'Interprofession du lait.
- 8.6. Au moins 60% de la quantité totale de chaque OP/OPU doit se situer dans le segment A sur une année civile. Si cela n'est pas le cas, les organisations concernées peuvent s'adresser au comité de l'IP Lait en priant de trouver une solution viable avec les organisations commercialisant du lait.

## **9. Segmentation à l'échelon des organisations commercialisant du lait**

- 9.1 Les organisations commercialisant du lait achètent des quantités de lait A, B et C en fonction de leur portefeuille de vente auprès de leurs fournisseurs. Le point 9.3 s'applique au lait C.
- 9.2. Des contrats annuels et/ou mensuels pouvant contenir une répartition saisonnière sont conclus pour les quantités de lait A, B et C avec les fournisseurs.
- 9.3. La livraison de lait C par le fournisseur est facultative.
- 9.4. Les quantités de lait vendues dans les divers segments doivent concorder avec les quantités achetées dans les divers segments sur une année civile. Un contrôle est effectué sur la base d'une comparaison des quantités de lait. L'écart maximal toléré entre le lait B et C acheté et vendu s'élève à au maximum 5% de la quantité du segment concerné.
- 9.5. La quantité et le prix des trois segments figurent individuellement sur le décompte de la paie du lait. Le prix payé dans chaque segment est basé sur le prix indicatif publié par l'Interprofession du lait.

## **10. Transparence / annonce des données**

- 10.1. La transparence totale réciproque doit être assurée entre les partenaires contractuels et entre les fournisseurs d'un même transformateur. Si des irrégularités sont constatées au niveau des quantités annoncées, les acteurs du marché peuvent demander à la gérance de l'IP Lait de procéder à une médiation confidentielle.
- 10.2. A l'échelon des transformateurs de lait, la concordance entre les quantités de lait A, B et C achetées et le portefeuille de produits de l'entreprise est contrôlée à l'aide de l'annonce mensuelle des quantités de lait A, B et C achetées et vendues par vendeur à TSM Fiduciaire Sàrl.
- 10.3. A l'échelon des organisations commercialisant du lait, la concordance entre les quantités de lait A, B et C achetées et vendues est contrôlée à l'aide des données annoncées mensuellement à TSM Fiduciaire Sàrl. Tant les quantités de lait A, B et C achetées que les quantités de lait A, B et C vendues par acheteur doivent être annoncées chaque mois.
- 10.4. TSM Fiduciaire Sàrl transmet chaque mois un récapitulatif des données annoncées à l'IP Lait.
- 10.5. TSM Fiduciaire Sàrl informe la gérance de l'IP Lait à la fin de l'année civile si des transformateurs ou des organisations commercialisant du lait ont acheté trop de lait B et C par rapport à leur portefeuille de produits ou par rapport aux quantités vendues dans les divers segments ou si des doutes justifiés existent concernant la véracité des données annoncées.

## **11. Contrôle**

- 11.1. A l'échelon des transformateurs de lait, toutes les entreprises dont les quantités ne concordent pas avec les données annoncées à TSM Fiduciaire Sàrl sont contrôlées. Les autres entreprises sont également soumises à des contrôles systématiques. Le contrôle de la concordance des quantités est effectué par l'IP Lait et/ou, si nécessaire, par l'inspectorat des finances de l'Office fédéral de l'agriculture sur mandat de l'IP Lait. Les autres dispositions réglementaires sont contrôlées par l'IP Lait.
- 11.2. A l'échelon des organisations commercialisant du lait, l'IP Lait contrôle systématiquement si les dispositions réglementaires sont respectées.

## **12. Sanctions**

12.1. Le non respect des dispositions du présent règlement est sanctionné par l'IP Lait.

12.2. Sanctions:

- 12.2.1. Si la commission des sanctions constate des manquements dans la mise en oeuvre du présent règlement, la partie concernée est sommée, par écrit, d'y remédier en l'espace de 30 jours. Si s'avère que la partie concernée est responsable de ces manquements, une taxe de CHF 2000.-- est prélevée pour le traitement du dossier, même si les manquements sont éliminés en l'espace du délai de 30 jours imparti.
- 12.2.2. Si les manquements ne sont pas éliminés ou sont éliminés de façon insuffisante dans le délai imparti, la commission des sanctions de l'IP Lait en prend note et fixe un nouveau délai de 30 jours au maximum. De plus, une amende d'au maximum CHF 10 000.-- peut être infligée en plus de la taxe de traitement du dossier.
- 12.2.3. Si les manquements ne sont toujours pas éliminés dans le deuxième délai imparti, l'IP Lait peut infliger une amende basée sur la quantité de lait concernée. La quantité de lait B et C achetée en trop (transformateur/organisation commercialisant du lait) ou vendue insuffisamment (organisation commercialisant du lait) peut faire l'objet d'une sanction s'élevant au maximum à la différence par rapport au prix A plus une amende de 10 ct. par kg de lait.
- 12.2.4. D'autres sanctions restent réservées selon les statuts. La commission décide si les acteurs sanctionnés selon les points 12.2.1 et 12.2.2 sont annoncés au comité. Les acteurs sanctionnés selon le point 12.2.3 sont toujours annoncés au comité.

12.3. Commission des sanctions:

Les sanctions sont prononcées par une commission des sanctions, dont les membres ne peuvent pas siéger dans un autre organe de l'IP Lait. Les membres de la commission des sanctions sont nommés par le comité. Elle se compose comme suit:

- Présidence assurée par une personne indépendante;
- Deux membres nommés par le GI Production;
- Deux membres nommés par le GI Transformation/commerce;
- La commission peut demander au gérant de l'IP Lait de siéger avec voix consultative.

### 13. Extension du caractère obligatoire de la segmentation aux non-membres

L'IP Lait demande au Conseil fédéral de déclarer la force obligatoire pour le contrat-type. Le caractère obligatoire de la segmentation est ainsi étendu aux non-membres.

### 14. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Annexes

Annexe 1: Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler

Annexe 2: Produits laitiers dans les divers segments

Lieu/date:

Besne, 12 novembre 2012

Le président:



Le gérant:



regl\_segmn\_121112\_f.doc

## **Annexe 1: Dispositions d'application de la segmentation et points à contrôler**

### **1. Points à contrôler pour l'achat de lait au premier échelon (organisations commercialisant du lait et transformateurs)**

- 1.1. Chaque producteur de lait connaît à l'avance les quantités contractuelles de lait A et B pour l'année civile suivante.
- 1.2. Le producteur de lait décide librement, avant le début des livraisons, s'il souhaite livrer du lait C supplémentaire (contrats annuels et/ou trimestriels). La répartition saisonnière des livraisons de lait C est autorisée.
- 1.3. Les quantités de lait A, B et C achetées et vendues doivent concorder sur une année civile. L'écart maximal toléré entre le lait B et C acheté et vendu s'élève à 5% par segment.
- 1.4. Les décomptes de la paie du lait doivent contenir les quantités de lait A, B et C et des prix se basant sur les prix indicatifs.

***La surveillance s'effectue sur la base de contrôles ponctuels des contrats d'achat de lait et des décomptes de la paie du lait auprès de divers fournisseurs et sur la base des données annoncées à TSM Fiduciaire Sàrl.***

### **2. Contrôle de la concordance entre les quantités de lait achetées et le portefeuille de produits (transformateurs de lait)**

- 2.1. Chaque fournisseur connaît à l'avance les quantités contractuelles de lait A et B pour l'année civile suivante.
- 2.2. Le fournisseur (producteur de lait ou OP) décide librement, avant le début des livraisons, s'il souhaite livrer du lait C supplémentaire (contrats annuels et/ou trimestriels). La répartition saisonnière des livraisons de lait C est autorisée.
- 2.3. Les quantités de lait A, B et C achetées et vendues doivent concorder sur une année civile. L'écart maximal toléré entre le lait B et C acheté et vendu s'élève à 5% par segment.
- 2.4. Les décomptes de la paie du lait doivent contenir les quantités de lait A, B et C et des prix se basant sur les prix indicatifs.
- 2.5. Les transformateurs annoncent chaque mois les produits fabriqués à base de lait B et C correspondant à la liste de l'IP Lait qu'ils ont exportés ou produits à TSM Fiduciaire Sàrl. L'annonce se fait au moyen d'un formulaire spécifique.
- 2.6. Les quantités de produits sont converties en unités de graisse et de protéines.
- 2.7. TSM Fiduciaire Sàrl regroupe les données annoncées en continu et informe les transformateurs de la situation pendant l'année civile en cours.
- 2.8. Les organisations commercialisant du lait annoncent chaque mois les quantités de lait B et C livrées aux divers transformateurs à TSM Fiduciaire Sàrl.
- 2.9. A la fin de l'année civile, le bilan de la graisse et des protéines du lait C doit être équilibré entre l'achat et l'utilisation de lait. L'excédent maximal toléré de lait C acheté s'élève à 5% de la quantité du segment.
- 2.10. A la fin de l'année civile, le bilan des protéines du lait B doit au moins être équilibré. L'excédant maximal toléré de lait B acheté s'élève à 5%.

***La surveillance s'effectue sur la base des quantités annuelles cumulées annoncées à TSM Fiduciaire Sàrl et par l'IP Lait et/ou des contrôles réalisés sur place par l'inspectorat des finances de l'OFAG.***

**3. Contrôle du caractère facultatif de la livraison de lait C par les organisations commercialisant du lait aux transformateurs**

- 3.1. Les quantités de lait C doivent être négociées avant le début des livraisons (contrats annuels et/ou mensuels). La répartition saisonnière des livraisons de lait C est autorisée. Les fournisseurs peuvent refuser de livrer du lait C. Les livraisons dépassant les quantités convenues sont toujours considérées comme lait C.

***L'IP Lait contrôle le caractère facultatif des livraisons de lait C sur la base d'une enquête auprès des organisations commercialisant du lait.***

**4. Contrôle du décompte de la paie du lait entre le transformateur et les organisations commercialisant du lait**

- 4.1. Les décomptes de la paie du lait doivent contenir des quantités de lait A, B et C et des prix basés sur les prix indicatifs.
- 4.2. Le prix du lait transformé en fromage (segment A ou B) ne doit pas se situer au-dessous du prix du lait LTO après déduction du supplément pour le lait transformé en fromage et après correction du taux de change, de la TVA, des teneurs et de la vente Rampe/départ ferme.

***La surveillance s'effectue sur la base de contrôles ponctuels des décomptes de la paie du lait par l'IP Lait.***

## Annexe 2: Produits laitiers dans les divers segments

### Produits laitiers dans le segment A

Produits	Commentaire
Lait de consommation	Protection à la frontière
Crème de consommation	Protection à la frontière
Beurre, commerce de détail	Protection à la frontière
Beurre, industrie alimentaire, marché CH	Protection à la frontière
Beurre, industrie alimentaire	Exportation, compensation du prix de la matière première (loi chocolatière, évent. fonds d'intervention)
Poudre & concentrés, industrie alimentaire, marché CH	Protection à la frontière
Poudre & concentrés, industrie alimentaire, exportation	Compensation du prix de la matière première (loi chocolatière, évent. fonds d'intervention)
Lait de non-ensilage transformé en fromage <sup>1)</sup>	Supplément pour le lait transformé en fromage, supplément de non-ensilage
Lait industriel transformé en fromage, marché CH <sup>2)</sup>	Supplément pour le lait transformé en fromage
Yogourts, marché CH	Protection à la frontière
Autres produits frais, marché CH et exportation avec compensation du prix de la matière première	Protection à la frontière et compensation du prix de la matière première (loi chocolatière, évent. fonds d'intervention)

### Produits laitiers dans le segment B

Produits	Commentaire
Séré	Ni protection à la frontière, ni supplément pour le lait transformé en fromage
Yogourts, exportation	Pas de compensation du prix de la matière première
Boissons lactées, marché CH	Pas de protection à la frontière
Poudre de lait écrémé, exportation	Prix des protéines sur le marché mondial (prix de la graisse sur le marché indigène)
Protéines lactiques	Pas de protection à la frontière
Autres produits frais, exportation sans compensation du prix de la matière première	Pas de compensation du prix de la matière première
Lait d'industrie transformé en fromage, exportation	

### Produits laitiers dans le segment C

Produits	Commentaire
Beurre [ex0405] et poudre de lait écrémé, exportation	Prix de la graisse et des protéines sur le marché mondial
Projets supplémentaires d'exportation de poudre de lait entier [ex0402.21]	Prix de la graisse et des protéines sur le marché mondial
Crème [ex0401.30]	Prix de la graisse sur le marché mondial
Lait (>3.0% de graisse) [ex0401.20]	Prix de la graisse et des protéines sur le marché mondial



Crème C pour les exportations de beurre	Livraisons de crème C aux exportateurs au prix de la graisse sur le marché mondial
---	--

<sup>1)</sup> Le prix du lait transformé en fromage ne doit pas se situer au-dessous du prix LTO après déduction du supplément pour le lait transformé en fromage et du supplément de non-ensilage et après correction du taux de change, de la TVA, des teneurs et de la vente Rampe/départ ferme.

<sup>2)</sup> Le prix du lait d'industrie transformé en fromage peut s'écarter du prix indicatif du segment A dans les segments du marché sensibles au prix (en particulier pour des projets visant à lutter contre les importations et pour le secteur industriel) sur la base d'un accord entre les partenaires du marché. Le prix du lait transformé en fromage ne doit pas se situer au-dessous du prix du lait LTO après déduction du supplément pour le lait transformé en fromage et après correction du taux de change, de la TVA, des teneurs et de la vente Rampe/départ ferme.